



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [76/179](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinerait à sa cinquantième session.

* [A/77/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées est soumis en application de la résolution 76/179 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.
2. Le présent rapport, qui est le septième soumis par le Secrétaire général sur la situation des droits humains en Crimée, couvre la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.
3. Dans ses résolutions 68/262 et ES-11/1, l'Assemblée générale a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ainsi, dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie sont désignées, par le terme « Crimée », et les autorités occupantes de la Fédération de Russie en Crimée par les termes « autorités occupantes » et « autorités russes ». Il y est également tenu compte du fait que l'Assemblée a exhorté la Fédération de Russie à « honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ».

II. Méthodologie

4. Dans sa résolution 76/179, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée. Au moment où la Fédération de Russie a lancé son offensive militaire en Ukraine, le 24 février 2022, des préparatifs étaient en cours pour demander à la Fédération de Russie, par voie de note verbale, un accès en bonne et due forme à la Crimée. En raison de la poursuite des hostilités, y compris dans des zones adjacentes à la Crimée, il n'a plus été possible de pousser plus avant une telle demande.
5. Le présent rapport se fonde sur les informations recueillies au moyen de la télésurveillance par le Haut-Commissariat, à la faveur de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Les conclusions reposent sur des informations vérifiées recueillies auprès de sources qui, conformément à la méthodologie du Haut-Commissariat, sont jugées crédibles et fiables. Les renseignements figurant dans le rapport y ont été inclus car il existait « des motifs raisonnables de croire » que le degré de preuve exigé avait été atteint. Le rapport s'appuie principalement sur des entretiens directs avec des victimes de violations des droits humains en Crimée, les faits ayant ensuite été vérifiés auprès d'autres sources, notamment dans le cadre d'entrevues avec les familles des victimes, des témoins, des défenseurs(se)s des droits humains, des avocat(e)s et des représentant(e)s de la société civile. Il se fonde également sur des pièces judiciaires, des documents officiels, l'analyse de lois pertinentes et des sources ouvertes.
6. Selon le Haut-Commissariat, l'accès aux informations vérifiables en provenance de Crimée a été rendu encore plus difficile par le conflit armé. L'accès à certains documents officiels russes, qui renferment des informations relatives à la surveillance

des droits humains, a été bloqué. Des sites Web gouvernementaux sont également devenus inaccessibles en Crimée. L'introduction de nouvelles mesures sanctionnant l'expression d'opinions fait que les victimes et les autres interlocuteurs concernés se trouvant en Crimée sont moins enclins à participer à des entretiens et à partager des documents et d'autres éléments de preuve (voir sect. III.D ci-dessous). L'environnement dans lequel les défenseur(se)s des droits de l'homme mènent leurs activités s'est considérablement dégradé, limitant d'autant la marge de manœuvre nécessaire pour surveiller les violations des droits humains et recueillir des documents à l'appui de ces faits.

7. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le présent rapport ont été recensées et vérifiées par la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, durant la période considérée. Le présent rapport ne saurait tenir lieu de liste exhaustive de tous les sujets de préoccupation. Pour son établissement, le Secrétariat s'est appuyé sur les règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

III. Droits humains

A. Administration de la justice et droit à un procès équitable

8. Conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, tout individu faisant l'objet de poursuites pénales a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, et a le droit d'être présent au procès¹.

9. Le Haut-Commissariat a recueilli des éléments concernant 29 affaires dans lesquelles les tribunaux² ont condamné des Ukrainiens dans des circonstances où il a été porté gravement atteinte aux garanties d'un procès équitable, entre autres des cas où les juridictions ont failli aux principes d'indépendance et d'impartialité, les juges n'ont pas assuré à la défense l'égalité des moyens, les accusés n'ont pas eu le droit d'être présents à l'audience et les jugements se sont caractérisés par un faible raisonnement. Dans une affaire jugée par un tribunal de Simferopol, le 26 février 2022, un journaliste indépendant travaillant pour Radio Free Europe/Radio Liberty a été reconnu coupable du stockage illicite, de la possession et du transport d'un engin explosif et condamné à six ans d'emprisonnement et à une amende. Le tribunal s'est fondé sur l'aveu de l'accusé au stade de la mise en état, nonobstant les affirmations dignes de foi de ce dernier selon lesquelles cet aveu avait été obtenu sous la torture et en l'absence de son avocat³.

10. Le Haut-Commissariat a fourni des données relatives à quatre affaires dans lesquelles les accusés ont été condamnés par défaut⁴. Dans deux d'entre elles, la juridiction n'a tenu aucun compte de la demande de report d'audition qui avait été

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 64 à 77 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75.

² Sauf indication contraire, les tribunaux cités ci-après sont situés en Crimée aussi bien qu'en Fédération de Russie s'agissant de résidents de la Crimée traduits en justice dans ce pays.

³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 12.

⁴ Dans les quatre affaires, les accusés étaient poursuivis pour avoir participé à un rassemblement public spontané.

formulée par les accusés. Dans deux autres affaires, les accusés n'ont pas reçu notification de la date de l'audition alors que la juridiction savait où ils se trouvaient et disposaient de leurs coordonnées. Dans au moins sept autres affaires, les inculpations ont suivi des auditions standard au cours desquelles soit les autorités judiciaires se sont fondées exclusivement sur le témoignage des policiers, soit les preuves claires ont fait défaut. Dans l'une de ces affaires, le tribunal n'a produit aucun raisonnement écrit pour étayer le verdict de culpabilité, ce qui constitue une violation du droit international des droits de l'homme⁵.

11. Le droit à une audience publique demeure limité en Crimée. Les tribunaux ont continué de s'abriter derrière les restrictions introduites pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) pour justifier l'exclusion du public des salles d'audience. Ces mesures ont touché pour l'essentiel les journalistes et les membres des familles des accusés, auxquels l'accès aux locaux a été refusé au motif qu'ils n'étaient pas parties à la procédure. Cette tendance s'est accentuée après le début de l'offensive militaire lancée par la Fédération de Russie à l'intérieur des frontières de l'Ukraine, le 24 février 2022. Depuis lors, certains tribunaux de Crimée ont interdit purement et simplement l'accès de leurs locaux aux personnes non parties à la procédure, interdiction qui s'applique également aux visiteurs et à la publication de documents par les greffes⁶. Des avocats se sont plaints auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de ce que la base de données judiciaires de la Fédération de Russie était inaccessible en Crimée depuis avril 2022 alors qu'on pouvait y avoir accès partout sur le territoire russe. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique une série de raisons pouvant motiver l'exclusion de la presse ou du public d'une partie ou de la totalité de la procédure judiciaire, stipulant que tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf rares exceptions⁷.

B. Droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité

12. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après, « mauvais traitements ») sont absolument proscrits par le droit international des droits de l'homme⁸ et le droit international humanitaire⁹. En outre, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « [T]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. »¹⁰

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 5. Au paragraphe 49 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a noté que le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés. En outre, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent ». Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Moreira Barbosa c. Portugal* (n° 2), requête n° 19867/12, arrêt du 11 juillet 2017, par. 84.

⁶ Ces interdictions ont été introduites sans motifs spécifiques par les tribunaux des districts d'Armyansk et de Krasnoperekopsk le 1^{er} mars 2022.

⁷ Voir A/63/223, para.30 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 29.

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 10 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 32 ; Protocole I, art. 72, par. 2.

¹⁰ Des raisons spécifiques motivant la privation de liberté en période d'occupation sont définies dans la Quatrième Convention de Genève.

13. Dans cinq cas (impliquant tous des hommes), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a réuni des éléments attestant de faits de torture et de mauvais traitements commis contre des résidents de la Crimée par des agents des services de répression russes. Dans trois de ces cas, il a confirmé que les victimes avaient été torturées ou avaient subi de mauvais traitements après avoir été arrêtées par le Service fédéral de sécurité lors d'une descente à leur domicile tôt le matin. Menottées et les yeux bandés, elles avaient été conduites dans des bâtiments non localisés où elles avaient été détenues au secret sans avoir la possibilité de contacter un avocat et contraintes de fournir des informations sur leur supposée participation à des activités criminelles. Les méthodes de torture employées pouvaient être l'électrocution et des menaces de violence physique, y compris de violence sexuelle et fondée sur le genre (voir [A/HRC/50/65](#), par. 13).

14. D'après le Haut-Commissariat, durant la période considérée, les agents des services de répression russes ont arrêté de manière arbitraire au moins 234 personnes en Crimée, soit 211 hommes, 20 femmes et 3 enfants (1 garçon et 2 filles). Il note avec préoccupation que le nombre d'arrestations de ce type a augmenté de 600 % par rapport à la période considérée dans le précédent rapport. On trouve parmi les victimes des participants à des rassemblements publics pacifiques, des personnes suspectées d'être membres de groupes religieux interdits¹¹, des individus affiliés au Mejlis¹², des journalistes, y compris des journalistes citoyens¹³, des activistes de Crimean Solidarity¹⁴ et des personnes poursuivies pour avoir partagé des informations, notamment leurs vues sur des questions d'intérêt public, et des contenus jugés « extrémistes » sur les médias sociaux. Dans un cas, le 14 décembre 2021, des agents du Service fédéral de sécurité ont arrêté un homme et l'ont conduit dans leurs locaux en un lieu non connu. Après lui avoir fait subir un interrogatoire et un test polygraphique, ils ont menacé la victime d'emprisonnement afin de la contraindre à devenir un informateur. L'homme a été relâché seulement après avoir signé les documents requis pour devenir informateur et après avoir accepté un indicatif d'appel destiné à de futurs contacts. Au nombre des victimes figure également le premier Chef adjoint du Mejlis, arrêté par le Service fédéral de sécurité le 4 septembre 2021 en lien avec une explosion présumée dans une conduite de transport de gaz, qualifiée d'acte de sabotage par les autorités russes (voir [A/HRC/50/65](#), par. 15). Les supposés responsables l'ont retenu au secret durant 19 heures et ont refusé qu'il entre en contact avec un avocat.

15. Le Haut-Commissariat a confirmé, preuves à l'appui, sept disparitions forcées en Crimée. Six des victimes sont des hommes (quatre sont des Tatars de Crimée, l'un étant un chef adjoint du Mejlis) et l'une est une femme, activiste et journaliste citoyenne portée disparue le 29 avril 2022, la première disparition avérée d'une femme depuis les premiers signalements, en 2014. Le Service fédéral de sécurité a gardé les victimes au secret, dans des lieux de détention officiels, et s'est refusé à fournir des informations sur ce qu'il advenait d'elles et où elles se trouvaient à leurs avocats et à leurs familles. Dans certains cas, il a carrément nié son implication dans les disparitions. Les victimes ont été soumises à la torture, à des mauvais traitements

¹¹ Les autorités russes ont arrêté neuf hommes qui auraient été membres du « Parti de libération islamique », Hezb-e Tahrir, un groupe religieux considéré comme une organisation terroriste en vertu de la loi russe mais pas de la loi ukrainienne. Depuis le début de l'occupation, elles ont arrêté pas moins de 91 hommes supposément affiliés à ce groupe.

¹² Un organe représentatif des Tatars de Crimée.

¹³ Les autorités russes ont arrêté au moins 17 hommes qui se sont présentés en tant que « journalistes citoyens ». Bien qu'il n'existe pas de définition communément admise du journalisme citoyen, ce concept renvoie généralement à l'exercice indépendant du reportage, souvent le fait d'amateurs qui sont témoins d'un événement. Voir [A/65/284](#), par. 62.

¹⁴ Crimean Solidarity est un groupe civique qui met en relation les Tatars de Crimée militants avec les familles des détenus.

et à des périodes de détention qui n'ont pas été consignées afin de les obliger à témoigner les unes contre les autres ou contre d'autres personnes. Par la suite, cinq victimes ont été officiellement arrêtées sans que leurs périodes initiales de détention soient inscrites dans le registre officiel des arrestations¹⁵. Elles ont été portées disparues entre 13 heures et 18 jours avant que leurs familles et leurs avocats aient connaissance de l'endroit où elles se trouvaient.

16. Depuis 2014, le Haut-Commissariat a recensé au total 50 disparitions forcées de 45 hommes et de 5 femmes en Crimée, 11 personnes restant portées disparues. Une des victimes a été ensuite sommairement exécutée. Dans cinq cas, dont un concernant une femme, les victimes ont été retrouvées dans un centre de détention officiel, où elles se trouvaient toujours au moment de l'établissement du présent rapport. Trente-trois des victimes, dont cinq femmes, ont été relâchées par la suite. Sur les 50 cas, 28 remontent à 2014. Aucune victime n'a obtenu de réparation¹⁶. Le Haut-Commissariat note que les auteurs de ces enlèvements n'ont toujours pas fait l'objet de poursuites judiciaires et que les enquêtes à ce sujet n'ont pas progressé.

C. Droits des personnes détenues

17. Conformément au droit international des droits de l'homme, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine¹⁷. En outre, toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre¹⁸.

18. Le Haut-Commissariat a continué de recevoir des allégations concernant des conditions indignes de détention et une absence d'accès aux soins médicaux dans les colonies pénitentiaires et les centres de détention. Les détenus (tous des hommes), dont ceux qui ont été transférés de Crimée en Fédération de Russie, ont dénoncé une hygiène et des normes sanitaires insuffisantes, une très mauvaise qualité de la nourriture, la confiscation injustifiée d'effets personnels, dont des ouvrages religieux tels que le Coran, et des prisons largement surpeuplées. Dans le centre de détention provisoire de Novochoerkassk (région de Rostov) où, en mai 2022, se trouvaient au moins 25 Tatars transférés de Crimée, les détenus étaient contraints de dormir à tour de rôle en raison d'une très forte surpopulation. Le Haut-Commissariat note que les mauvaises conditions d'hygiène et le manque d'installations sanitaires associés au surpeuplement présentent des risques pour la vie et la santé des détenus, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹⁹. Dans au moins un centre de détention provisoire, les détenus se sont vus empêchés d'exercer leur droit à un recours effectif lorsque les autorités ne les ont pas autorisés à correspondre avec les tribunaux et ont refusé de certifier les procurations qui auraient permis à leurs avocats d'agir en leur nom.

19. Le Haut-Commissariat a également reçu des informations sur la pratique discriminatoire consistant à soumettre les détenus tatars de Crimée à des régimes

¹⁵ Quatre demeurent en détention provisoire. Une personne a été libérée après avoir purgé une peine de 15 jours d'emprisonnement.

¹⁶ Voir le document d'information de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine intitulé « Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine), temporarily occupied by the Russian Federation », 31 mars 2021. Peut être consulté à l'adresse : <https://ukraine.un.org/sites/default/files/2021-03/BN%20Enforced%20dis%20Crimea%20ENG.pdf?fbclid=IwAR2zh7gM2wNuti5aKxgtR4-IAIAUwClFrUQ1q3U6YrxEwCB043WCzflDvo>.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10, par. 1.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12, par. 1.

¹⁹ Pour plus d'informations sur les cas se rapportant à la pandémie de COVID-19 en détention, voir [A/HRC/50/65](#), par. 17.

spéciaux de sécurité²⁰, ce qui accroît leur détresse et les difficultés qu'ils endurent et pourrait constituer des traitements dégradants ou punitifs²¹. Dans au moins 26 cas (concernant tous des hommes), les autorités pénitentiaires ont classé les détenus dans des catégories telles que « susceptible de participer à des activités extrémistes » ou « susceptible de s'évader » sans aucune cause probable. Contrairement à ce que prévoit le droit russe, ces décisions ont été prises en dehors de la présence des détenus et à leur insu, ce qui les a donc privés de la possibilité de s'opposer à ces allégations et de défendre leur cause. Les régimes spéciaux de sécurité s'appliquent sans limite de temps et sans possibilité de recours. Le Haut-Commissariat a reçu des plaintes de détenus dans lesquelles ceux-ci indiquaient que de tels régimes accentuaient leur souffrance durant la détention. Ces détenus couraient notamment un risque plus grand d'être placés dans des cellules disciplinaires, plus sommaires que les cellules normales, ou de se voir opposer un refus d'appel téléphonique ou de visite personnelle. Qui plus est, cette catégorisation est inscrite dans le dossier du détenu, ce qui réduit ses chances de libération anticipée.

20. Les détenus impliqués dans de grosses affaires criminelles ont continué de dénoncer le placement en institution psychiatrique contre la volonté de l'intéressé. Ainsi, des détenus ont été soumis à une évaluation psychiatrique au sens strict, effectuée en consultation externe. Ceux qui n'ont pas souhaité répondre à toutes les questions posées par les experts légistes²² ou ont invoqué leur droit de rester silencieux ont été placés contre leur gré dans des établissements psychiatriques pour une durée de deux à quatre semaines. Alors que les autorités russes ont justifié ces internements par la nécessité de déterminer la capacité des détenus d'endurer une procédure judiciaire²³, les victimes et leurs avocats ont été d'avis que cette pratique trouvait sa véritable raison d'être dans la volonté de punir, de stigmatiser ou d'humilier les détenus ayant refusé de coopérer avec le Ministère public²⁴. Durant la période considérée, le Haut-Commissariat a confirmé quatre de ces cas (concernant tous des hommes), dont celui du premier Chef adjoint du Mejlis, qui a passé près de quatre semaines dans un hôpital psychiatrique entre octobre et novembre 2021. Dans tous les cas avérés, les décisions n'ont pas répondu de manière suffisante aux garanties contre l'arbitraire et sont apparues comme des ingérences disproportionnées

²⁰ La durée et la sévérité des régimes spéciaux de sécurité devraient être en rapport avec l'objectif légitime poursuivi par les autorités et ne devraient pas excéder les conditions normalement requises pour assurer la sécurité dans les prisons. Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Piechowicz c. Pologne*, requête n° 20071/07, arrêt du 17 avril 2012, par. 178.

²¹ En droit russe, ce processus connu sous le nom de « профилактический учет » (inscription sur une liste à titre préventif) est régi par le paragraphe 24 des directives relatives à la prévention des délits commis par les détenus, approuvées par le Ministère russe de la justice le 20 mai 2013.

²² Dans le cadre de ces évaluations, des renseignements sont recueillis sur les antécédents médicaux de la personne, laquelle doit répondre à des questions et fait l'objet d'un examen physique complet. Voir les règles d'examen psychiatrique en médecine légale, approuvées par la résolution n° 3H en date du 12 janvier 2017 du Ministère russe de la santé.

²³ En droit russe, l'examen psychiatrique d'un prévenu comparaissant dans le cadre d'une affaire criminelle est obligatoire si des doutes existent quant à son état de santé mentale, s'il est accusé de délits sexuels commis sur la personne de mineurs ou s'il y a des raisons de penser qu'il souffre de toxicomanie. Dans les cas avérés, les enquêteurs ont justifié l'examen psychiatrique par la nécessité de vérifier si les prévenus souffraient de troubles mentaux, sans toutefois exprimer de doutes sur leur santé mentale ; en outre, aucun de ces derniers n'avait été accusé de délits violents, n'avait plaidé la démence ou la responsabilité atténuée ou n'avait déclaré être inapte à la procédure de jugement. Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Manannikov c. Russie*, requête n° 74253/17, arrêt du 23 octobre 2018, par. 37.

²⁴ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que l'internement psychiatrique ne devait pas être utilisé comme un moyen de porter atteinte à la liberté d'expression d'une personne donnée, ou de la punir ou de la discréditer en raison de ses opinions, convictions ou activités politiques, idéologiques ou religieuses, ou de la dissuader d'avoir ces opinions, convictions ou activités [E/CN.4/2005/6, par. 58 g)].

dans le droit des détenus au respect de leur vie privée. Elles ont notamment été laissées exclusivement à l'appréciation de l'enquêteur, n'ont porté aucune mention de la période d'internement, n'ont pas pris appui sur un raisonnement suffisant et n'ont pas été soumises à un examen indépendant ou à la possibilité d'un recours. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, une intervention médicale obligatoire constitue une violation du droit au respect de la vie privée sauf si elle respecte le droit interne, est nécessaire à une société démocratique et poursuit un but légitime²⁵.

D. Liberté d'opinion et liberté d'expression

21. La promulgation de nouvelles lois a encore réduit l'espace civique déjà limité en Crimée en ce qui concerne l'expression d'opinions dissidentes ou critiques, que ce soit sur les médias sociaux ou par d'autres moyens. Les autorités russes ont établi une série de faits répréhensibles tels que la « diffusion d'informations notoirement fausses » sur l'utilisation des forces armées et « l'exercice de fonctions par le pouvoir étatique » hors du territoire de la Fédération de Russie²⁶, des « actions publiques visant à discréditer » ou à « entraver » les forces armées russes²⁷, et la négation du « rôle décisif joué par le peuple soviétique dans la défaite de l'Allemagne nazie » et de la « mission humanitaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques »²⁸. L'application de ces lois a gravement porté atteinte à l'exercice des libertés fondamentales en Crimée, comme l'expression d'opinions critiquant la position officielle et les mesures adoptées par les autorités russes. Ces lois ont également drastiquement réduit l'espace dévolu aux médias pluralistes pour informer sur les questions d'intérêt public en Crimée. Leur application en Crimée constitue en outre une violation de l'obligation qui est faite à la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, de respecter le droit pénal en vigueur dans le territoire occupé²⁹.

22. Dans les deux mois qui ont suivi le début de l'offensive militaire russe sur le territoire de l'Ukraine, le 24 février 2022, le Haut-Commissariat a recensé 41 cas de résidents de la Crimée (29 hommes et 12 femmes) poursuivis pour « discrédit » ou « appels à l'entrave ». Des manifestants ont été poursuivis pour avoir brandi des pancartes ou des messages tels que « Non à la guerre », « Je suis pour la paix » ou « Non à la guerre en Ukraine », avoir écrit une insulte sur un panneau reproduisant une photo du Président de la Fédération de Russie, avoir critiqué l'offensive militaire russe et loué la résistance ukrainienne dans un marché d'alimentation, avoir craché sur une voiture portant le symbole « Z », avoir coupé les attaches d'une banderole portant le signe « Z » et avoir échangé des textos à caractère privé par une application de messagerie téléphonique. Le droit international des droits de l'homme garantit le droit à la liberté d'expression de chacun, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute espèce³⁰. Le Comité des droits de l'homme a relevé que dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accordait une importance particulière à l'expression sans entraves³¹.

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Fyodorov et Fyodorova c. Ukraine*, requête n° 39229/03, arrêt du 7 juillet 2011, par. 82 à 89. Voir également Comité des droits de l'homme, *M.G. c. Allemagne*, communication n° 1428/2006.

²⁶ Code pénal de la Fédération de Russie, art. 207.3.

²⁷ *Ibid.*, art. 280.3 ; Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, art. 20.3.3.

²⁸ Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, art. 13.48.

²⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 64.

³⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, par. 2.

³¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 38 ; *CCPR/C/TUN/CO/5*, par 18.

23. L'application de ces lois a conduit à la sanction par les autorités russes d'une large gamme d'expressions relatives à l'emploi de la force contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris des appels à la paix. Ainsi, une femme âgée de 70 ans a été frappée d'une amende de 35 000 roubles pour avoir déposé des fleurs et une pancarte confectionnée à la main portant l'inscription « Non à la guerre » sur un carton bleu et jaune au pied du monument dédié à Taras Shevchenko à Simferopol, dans l'intention de commémorer l'anniversaire de sa naissance le 9 mars. Le juge a rejeté l'argument selon lequel elle avait exprimé son soutien à la paix, déclarant que l'utilisation des couleurs d'un pays hostile avait contribué à constituer le prétendu délit. L'amende, d'un montant équivalant au double de la pension mensuelle perçue par cette femme, a représenté une charge financière très lourde pour elle.

24. Le 25 mars 2022, un tribunal a condamné à une amende de 40 000 roubles le chef de la commission électorale du Qurultay³² pour avoir exprimé, dans un message sur Facebook, son indignation face à la mort de civils causée par l'emploi de la force russe contre l'Ukraine. La juridiction s'est appuyée sur des dispositions législatives relatives à l'incitation à la haine, à la propagande de guerre et à l'« extrémisme » sans fournir aucun raisonnement sur leur pertinence eu égard au contenu du message en question. Le même jour, le tribunal a déclaré l'homme coupable et l'a condamné à deux jours d'emprisonnement pour propagande et affichage public de symboles nazis, à la suite de la mise en ligne sur Facebook par l'intéressé d'un message daté du 1^{er} mars 2014, accompagné d'une photo qui montrait une synagogue de Simferopol vandalisée et portant des svastikas peintes, une attaque antisémite sur laquelle la police avait été chargée d'enquêter³³. Il n'a tenu aucun compte du contexte ou de l'intention de l'accusé et a limité son raisonnement au fait que la photo montrait un symbole nazi. De même, aucune justification n'a été donnée concernant l'imposition d'une peine privative de liberté³⁴.

25. Le 16 mars 2022, les autorités russes ont arrêté un défenseur tatar des droits humains et l'ont maintenu 15 jours en détention après avoir perquisitionné son domicile. Lors de l'arrestation, les proches et soutiens de la victime s'étaient rassemblés près de sa maison³⁵. La police a refusé à l'accusé la présence de ses avocats durant l'interrogatoire. Cette personne a été poursuivie pour avoir partagé un message posté par un autre utilisateur de Facebook en 2019, message contenant un lien vers une vidéo YouTube de 2013, qui traitait des ressemblances entre l'air d'une marche militaire soviétique et celui d'une marche militaire de l'Allemagne nazie et était illustrée de photos de la Deuxième Guerre mondiale, dont des photos d'avions de chasse et d'affiches allemandes de la période nazie. Le tribunal l'a déclaré coupable d'avoir montré un symbole nazi, sans tenir le moindre compte du message ou de l'argument de l'accusé selon lequel il avait voulu contribuer à un débat portant sur une question d'intérêt général³⁶. Il l'a condamné à la peine maximale encourue pour le délit, soit 15 jours de détention, ce qui soulève la question de la proportionnalité de la sanction³⁷. Selon des informations reçues par le Haut-Commissariat, la déclaration de culpabilité du prévenu a été prononcée en représailles de son attitude critique envers les autorités et de son travail de défenseur des droits

³² Assemblée nationale des Tatars de Crimée.

³³ La victime a expliqué à la cour qu'elle avait posté ce message en solidarité avec le peuple juif et pour engager la police à ouvrir une enquête.

³⁴ Voir Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), règle 1.5.

³⁵ Deux proches de la victime avaient été arrêtés, et l'un d'entre eux avait été frappé à la tête avec un fusil par un officier de police.

³⁶ Le tribunal a fait référence à diverses dispositions de lois russes visant à lutter contre l'extrémisme sans expliquer comment elles s'appliquaient à la conduite spécifique de la victime.

³⁷ L'article 20.3.1 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie prévoit également des peines non privatives de liberté, dont des amendes.

humains. Les années précédentes, les forces de l'ordre lui avaient régulièrement adressé des avertissements écrits, dans lesquels elles l'enjoignaient à ne pas participer à des « activités illégales ».

26. L'activité de nombreux organes de presse a été paralysée depuis le 24 février 2022. Cette paralysie des médias ukrainiens et étrangers, ainsi que des médias russes perçus comme critiques envers les autorités, a sérieusement limité le droit à la liberté d'expression, dont le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toutes sortes sans considération de frontières. De telles mesures ont restreint l'accès à toute une gamme de sources d'information sur les questions politiques et socioéconomiques qui se posent dans la péninsule. Ces restrictions font courir le risque de circonscire l'accès aux médias en Crimée à ceux qui sont contrôlés par l'État. Les autorités russes ont bloqué le site Web de Crimea.Realities, un organe de Radio Free Europe/Radio Liberty traitant essentiellement de la Crimée, sans notification préalable. Précédemment, le Service fédéral chargé de la supervision des communications, de l'informatique et des médias de masse (Roskomnadzor)³⁸ avait ordonné que des publications se rapportant à la conscription forcée des Ukrainiens de Crimée soient éliminés du site Web.

27. L'interdiction de Facebook et d'Instagram par la Fédération de Russie s'applique aussi en Crimée, ce qui réduit notablement la liberté de chercher, de recevoir et de communiquer des idées, l'espace dédié aux contenus politiques, les activités journalistiques et l'activisme civique, et génère de nouveaux risques de poursuites motivées par l'utilisation de ces plateformes. Facebook et Instagram ont été interdits les 4 et 11 mars 2022 respectivement, à la suite d'une décision de Roskomnadzor. Le 21 mars à Moscou, un tribunal de district a frappé d'interdiction les produits de Meta Platforms Inc. « sur le territoire de la Fédération de Russie » au motif que l'entité « menait des activités extrémistes »³⁹. Le Comité des droits de l'homme considère que les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes sont contraires à la liberté d'expression, qui est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme, et il recommande que les restrictions licites visent d'une manière générale un contenu spécifique. Il a également déclaré que l'interdiction de publier un contenu uniquement au motif qu'il pouvait être critique à l'égard du gouvernement était incompatible avec les restrictions autorisées du droit à la liberté d'expression⁴⁰.

28. Même si le fait de contourner le blocage de Facebook et d'Instagram pour son usage personnel⁴¹ n'est pas sanctionné, qualifier Meta Platforms Inc. d'« extrémiste » crée des risques supplémentaires de poursuites, notamment pour les résidents de la Crimée. Toute référence faite à Meta, Facebook et Instagram par des médias ou des individus sans préciser que Meta et ses plateformes sont interdites en Fédération de Russie, de même que toute utilisation de leurs symboles graphiques, tombe sous le coup des lois russes de lutte contre l'extrémisme. En outre, l'achat d'une publicité ou d'autres services sur ces plateformes induit un risque de poursuites pour « financement de l'extrémisme ».

³⁸ Un organe d'État russe doté de fonctions répressives dans le secteur des médias et de l'information.

³⁹ Le raisonnement du tribunal a consisté à dire que les réseaux sociaux favorisaient des « publications contenant de fausses informations de portée publique sur le déroulement de l'opération militaire spéciale et sur le comportement de l'armée russe ».

⁴⁰ Observation générale n° 34, par. 43.

⁴¹ Par exemple, au moyen d'un réseau privé virtuel.

E. Liberté de réunion pacifique et d'association

29. Les autorités russes ont maintenu l'obligation générale d'obtention d'une autorisation avant la tenue de réunions pacifiques en Crimée⁴². Ainsi, les participants à ces réunions qui n'avaient pas reçu d'autorisation, au sens du droit russe, ont été reconnus coupables d'infraction et verbalisés ou condamnés à une peine de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement (61 cas recensés en 2021 contre 16 en 2020). En Crimée, les participants à ces réunions pacifiques ont également été reconnus coupables de violation des règles liées à la COVID-19 par les tribunaux. Entre septembre et novembre 2021, les réunions tenues par les Tatars de Crimée ont été particulièrement touchées ; on dénombre 116 personnes inculpées d'avoir contrevenu aux règles sanitaires, dont 22 ont été condamnées à l'internement administratif (voir [A/HRC/50/65](#), par. 28). Par ailleurs, des manifestants ont été arrêtés sans être inculpés, puis ont été remis en liberté après avoir passé des heures en détention dans des postes de police.

30. L'introduction de nouvelles lois relatives au « discrédit des forces armées russes » a eu des effets néfastes sur le droit à la liberté de réunion pacifique en Crimée. Depuis lors, les autorités russes ont reconnu coupables d'infraction des résidents qui avaient protesté contre la guerre de manière isolée en brandissant des pancartes dans des lieux publics.

31. Dans un cas emblématique, un jeune Tatar de Crimée âgé de 16 ans a été arrêté à trois reprises en six semaines, à l'automne 2021. L'adolescent, un journaliste citoyen de Crimean Solidarity, dont le père était emprisonné, a été arrêté et interrogé la première fois alors qu'il filmait l'extérieur du bâtiment d'un tribunal, au moment où un procès s'y tenait. La deuxième fois, la police a agressé physiquement la victime alors qu'elle se joignait à un rassemblement de Tatars de Crimée lors d'un autre procès. Après avoir été maintenu en détention durant plus de huit heures, le garçon a été remis en liberté sans être inculpé. La police n'a pas donné suite à une plainte que celui-ci a officiellement déposée en lien avec son agression par un membre des forces de l'ordre. Elle a arrêté l'adolescent une troisième fois alors qu'il participait à un rassemblement en faveur de la libération d'un avocat renommé, spécialiste des droits humains. La Commission des affaires relatives aux mineurs l'a déclaré coupable de participation à un rassemblement massif de citoyens dans l'espace public ayant donné lieu à des violations des règles présidant à l'ordre public et à la santé publics, et lui a infligé une amende de 10 000 roubles, sa mère ayant été par ailleurs reconnue coupable d'avoir manqué à ses devoirs parentaux en autorisant son fils à se joindre à la manifestation.

32. Selon le Haut-Commissariat, l'un des moyens employés par les autorités russes en Crimée pour gêner les travaux menés en toute légitimité par les organisations de défense des droits de l'homme a consisté à restreindre l'accès aux sites Web traitant de questions relatives aux droits humains et au droit international humanitaire. Ainsi, Crimean Human Rights Group, Human Rights Centre Zmina et Crimea SOS ont informé le Haut-Commissariat que les autorités avaient bloqué leurs sites Web sans que notification leur en soit faite. Le 6 mai 2022, le Procureur général de la Fédération de Russie a caractérisé les activités de Crimean Human Rights Group d'« indésirables » et a déclaré qu'elles « constituaient une menace pour l'ordre constitutionnel et la sécurité du pays ».

⁴² Le Comité des droits de l'homme a noté que devoir demander l'autorisation des autorités avant la tenue d'une réunion pacifique mettait à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique était un droit fondamental. Voir observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 70.

33. Nonobstant l'ordonnance juridiquement contraignante de 2017 concernant les mesures provisoires de la Cour internationale de Justice, dans laquelle celle-ci a déclaré que la Fédération de Russie, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, devait s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives⁴³, les activités du Mejlis étaient toujours interdites au 30 juin 2022.

F. Liberté de religion ou de conviction

34. Le droit international des droits de l'homme protège le droit d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement⁴⁴. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion⁴⁵, y compris par des sanctions pénales ou d'autres formes de poursuites.

35. Toutes les congrégations des Témoins de Jéhovah enregistrées en Crimée sont restées frappées d'interdiction en tant qu'« organisations extrémistes » (voir [A/HRC/44/21](#), par. 35). Les adeptes ont continué d'être soumis à des poursuites pénales et à des peines d'emprisonnement pour pratique de leur religion, et ce en violation du droit international des droits de l'homme. Durant la période considérée, le Haut-Commissariat a rapporté deux nouvelles déclarations de culpabilité pour pratique de leur religion par deux hommes Témoins de Jéhovah, ce qui porte à cinq hommes le nombre total de victimes depuis 2020. Dans le cas le plus récent, le 16 février 2022, un homme habitant Kerch a été reconnu coupable d'activités extrémistes et condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour avoir commenté la Bible et la doctrine religieuse. Le tribunal a également restreint sa liberté de circulation à la ville de Kerch durant six mois et lui a interdit de participer aux activités d'organisations religieuses ou de la société civile durant trois ans.

36. Le Haut-Commissariat a recensé 23 nouvelles affaires⁴⁶ dans lesquelles des organisations religieuses ou des personnes (14 protestants, 4 musulmans, 1 juif et 1 orthodoxe de l'Église d'Ukraine)⁴⁷ ont été poursuivis pour prosélytisme. Ces affaires résultent de l'application dans le territoire occupé de lois russes visant à lutter contre l'extrémisme et d'une interprétation large du terme « activités missionnaires »⁴⁸. Les églises protestantes restent les plus touchées. Dans les affaires rapportées par le Haut-Commissariat, les individus et les groupes religieux ont été poursuivis pour des motifs comme avoir organisé des groupes d'étude sur la Bible, avoir commenté une doctrine religieuse, avoir chanté des chants religieux au domicile de particuliers ou dans d'autres lieux, ne pas avoir indiqué le nom complet d'une organisation religieuse enregistrée sur les médias sociaux. Les personnes ont été

⁴³ Cour internationale de Justice, Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Ukraine c. Fédération de Russie*), ordonnance du 19 avril 2017, rôle général n° 166, par. 106.

⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, par. 1.

⁴⁵ Ibid., art. 18, par. 2.

⁴⁶ Toutes ces affaires datent de 2021.

⁴⁷ Dans trois cas, l'appartenance religieuse était inconnue ou incertaine.

⁴⁸ Selon le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, il arrive que la manifestation religieuse sous la forme de persuasion non coercitive d'autrui (« le prosélytisme ») fasse l'objet de restrictions discriminatoires ou arbitraires en raison de définitions vagues ou excessivement générales du prosélytisme religieux (voir [A/67/303](#), par. 44 à 47).

condamnées à des amendes allant de 5 000 à 15 000 roubles⁴⁹ et les organisations religieuses à des amendes de 30 000 roubles.

G. Liberté de circulation

37. À la suite de l'offensive militaire déclenchée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine à partir du territoire de la Crimée, les points de passage le long de la frontière administrative entre la péninsule et les autres parties du territoire ukrainien ont été détruits. Le Service des frontières du Service fédéral de sécurité a maintenu ses points de passage entre la Crimée et la région ukrainienne de Kherson. Par ailleurs, les forces armées russes ont installé des points de contrôle dans les territoires ukrainiens occupés depuis le 24 février. Les hostilités et le contrôle effectif de l'armée russe sur certaines parties de la région de Kherson ont gravement nui à la liberté de circulation. Le Haut-Commissariat a interrogé des personnes qui, après avoir décidé de quitter la Crimée pour gagner l'Union européenne, ont préféré suivre la longue route terrestre reliant le territoire de la Fédération de Russie à l'Europe du Nord plutôt que de prendre le risque de circuler dans d'autres parties de l'Ukraine⁵⁰.

H. Droit à l'éducation dans la langue maternelle

38. Selon les statistiques de la Fédération de Russie⁵¹, au cours de l'année scolaire 2021/22, 212 élèves (0,1 % de l'ensemble des jeunes scolarisés) suivaient des cours en ukrainien [un nombre en baisse par rapport à 2020/21 (214) mais en hausse par rapport à 2019/20 (206)]⁵², et 3 780 élèves apprenaient l'ukrainien en tant que matière inscrite au programme ou en tant que matière optionnelle ou activité extrascolaire [un nombre en baisse par rapport à 2020/21 (4 155) et par rapport à 2019/20 (5 621)]⁵³. La seule école en Crimée à avoir le statut d'établissement d'enseignement ukrainophone est située à Théodosie, trois cours d'ukrainien étant proposés dans une école russophone de Simferopol⁵⁴.

39. Les mêmes statistiques indiquent que, durant l'année scolaire 2021/22, 7 049 élèves (3,1 %) bénéficiaient d'un enseignement en tatar de Crimée [un nombre en hausse par rapport à 2020/21 (6 700)] et 31 205 élèves apprenaient le tatar de Crimée en tant que matière inscrite au programme ou en tant que matière optionnelle ou activité extrascolaire [un nombre en hausse par rapport à 2020/21 (30 475)]. Il existe, dans la péninsule, 16 écoles où l'enseignement se fait en langue tatare de Crimée, et 22 écoles de langue russe proposent des cours en tatar de Crimée. Des inquiétudes subsistent quant au fait que le statut linguistique officiel d'une école ou d'une classe dont l'enseignement se fait dans une langue maternelle ne garantit pas toujours l'emploi effectif du tatar de Crimée et de l'ukrainien dans le programme d'enseignement (voir [A/74/276](#), par. 52).

⁴⁹ En 2020, aucune personne n'a été condamnée à une amende supérieure à 5 000 roubles.

⁵⁰ Le Haut-Commissariat a recensé de nombreuses compagnies d'autocars proposant des itinéraires qui permettent de sortir de la Crimée, de la région de Kherson et d'autres zones de l'Ukraine temporairement occupées par la Fédération de Russie pour se rendre en Géorgie, dans les pays baltes et en Pologne à travers le territoire russe.

⁵¹ D'après le Ministère de l'éducation, des sciences et de la jeunesse de la « République de Crimée ». Les statistiques citées dans la présente section excluent Sébastopol.

⁵² Le nombre d'élèves qui bénéficient d'un enseignement en ukrainien est nettement inférieur à celui d'avant l'occupation temporaire. En 2013/14, 12 694 élèves bénéficiaient d'un enseignement en ukrainien.

⁵³ Le nombre d'élèves étudiant l'ukrainien a baissé régulièrement année après année. En 2018/19, 10 600 élèves de Crimée étudiaient l'ukrainien.

⁵⁴ À l'opposé, sur un total de 224 600 élèves, 217 313 (96,8 %) reçoivent un enseignement en russe.

40. Selon les témoignages recueillis par le Haut-Commissariat auprès de jeunes Tatars de Crimée diplômés et de parents d'élèves, les possibilités de suivre un enseignement en tatar de Crimée et en ukrainien et d'apprendre ces deux langues ne sont pas à la hauteur de la demande. Les personnes interrogées à Simferopol, dans la zone du Grand Yalta et à Djankoï se sont plaintes du nombre insuffisant d'heures, de l'absence d'enseignement en tatar de Crimée ou de sa piètre qualité et de l'impossibilité de s'inscrire à des cours pour apprendre cette langue. Dans un cas avéré, la mère d'une écolière inscrite en dernière année d'école primaire dans la zone du Grand Yalta s'est plainte de l'absence d'enseignement dispensé en tatar de Crimée et de cours individuels pour apprendre cette langue. À la place, sa fille a été inscrite à un cours obligatoire de « langue maternelle », qui n'était en fait qu'un cours supplémentaire de russe, alors que cette langue est déjà une matière figurant au programme. Dans un cas précédemment signalé (voir A/76/260, par. 35) et non encore réglé, une mère tatare de Crimée n'a toujours pas pu inscrire ses deux enfants à des cours de langue tatare de Crimée alors que durant quatre années, elle a adressé des demandes en ce sens à l'administration scolaire et a protesté contre le fait que le russe avait été désigné comme la langue maternelle de ses enfants⁵⁵. L'année précédente, son fils avait été inscrit dans un cours extrascolaire hebdomadaire mais l'enseignement avait été interrompu l'année suivante. La réponse de l'administration scolaire a consisté à inscrire les deux enfants au cours obligatoire de « langue maternelle », ce qui ne fait que leur rajouter une heure de russe, cette langue faisant déjà l'objet de cinq cours hebdomadaires dispensés dans le cadre du programme.

41. Une femme tatare de Crimée habitant Simferopol a informé le Haut-Commissariat que tous les cours d'ukrainien avaient été annulés dans les écoles peu après l'occupation temporaire sans plus de possibilité d'en suivre aucun. Ses parents avaient demandé qu'elle puisse suivre des cours extrascolaires d'ukrainien et de langue tatare de Crimée mais l'administration scolaire n'autorisait qu'un cours de ce type par élève. Elle avait alors suivi un cours hebdomadaire de tatar de Crimée sans qu'il réponde toutefois à ses attentes en termes de qualité et de nombre d'heures d'enseignement dispensées. Désireuse de poursuivre des études supérieures à Kyïv, elle avait été contrainte d'apprendre l'ukrainien par elle-même pour se préparer à la procédure d'admission.

I. Interdiction des enrôlements forcés

42. En vertu des dispositions prévus par le droit international humanitaire, une Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, et toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée⁵⁶.

43. En 2021, la Fédération de Russie a conduit deux nouvelles conscriptions de résidents mâles de la Crimée, y compris ceux possédant la nationalité ukrainienne, ce qui a porté à 14 le nombre total de conscriptions menées depuis le début de l'occupation temporaire. Le droit pénal de la Fédération de Russie, tel qu'il est appliqué en Crimée, prévoit des amendes et des peines de travail correctif et de prison (jusqu'à deux ans) pour insoumission à la conscription militaire⁵⁷. Les tribunaux de Crimée ont continué d'appliquer ces dispositions en reconnaissant coupables les hommes s'étant soustraits illégalement au service militaire.

⁵⁵ Les personnes interrogées se sont également plaintes de ce que la procédure à suivre pour réclamer un enseignement en tatar de Crimée ou en ukrainien et des cours d'apprentissage de ces deux langues ne fonctionnait pas bien et débouchait rarement sur des améliorations.

⁵⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 51.

⁵⁷ Code pénal de la Fédération de Russie, art. 328.

44. Dans le cadre de l'offensive militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, les résidents de la Crimée, y compris les citoyens ukrainiens, ont été convoqués dans les bureaux de conscription avant le début de la campagne officielle du printemps 2022. Les forces armées russes ont largement utilisé de vastes zones du territoire temporairement occupé de la Crimée, à partir desquelles elles ont préparé les attaques menées dans d'autres parties de l'Ukraine du Sud, en particulier la région de Kherson. Avant l'offensive, le territoire temporairement occupé servait de manière stratégique au renforcement des infrastructures militaires, du matériel et des forces⁵⁸. Le Haut-Commissariat a noté qu'il avait été signalé en de nombreuses occasions que des résidents de la Crimée étaient au nombre des membres des forces armées russes participant activement aux hostilités dans d'autres parties de l'Ukraine. L'introduction de nouvelles restrictions légales concernant la communication et l'expression des opinions (voir section III.D ci-dessus) signifie que les éventuelles futures recrues de l'armée n'ont qu'un accès très limité aux informations indépendantes relatives à l'emploi de la force contre l'Ukraine. Ces contraintes s'inscrivent dans un contexte où l'État contrôle la communication et les informations sur l'introduction dans les écoles de cours spéciaux portant sur les opérations de l'armée russe en Ukraine, des mesures qui pourraient viser à gagner le soutien populaire aux hostilités déclenchées contre l'Ukraine et à encourager l'enrôlement volontaire.

IV. Transferts de population

45. Le droit international humanitaire dispose que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif⁵⁹.

46. Les citoyens ukrainiens résidant en Crimée sans être muni d'un passeport russe sont considérés comme des étrangers et, en tant que tels, sont privés de droits importants⁶⁰ et risquent de perdre leurs biens (voir [A/HRC/50/65](#), par. 40). En outre, ceux qui sont dépourvus de permis de séjour russe se retrouvent en butte à des transferts forcés hors de Crimée et à une interdiction de revenir dans la péninsule⁶¹. En 2021, les tribunaux de Crimée ont émis pas moins de 191 ordres de transfert⁶² concernant des individus considérés comme étrangers, ce qui a touché au moins 77 citoyens ukrainiens (71 hommes et 6 femmes)⁶³. Le Haut-Commissariat estime que, durant la période considérée, ces facteurs ont contraint plus de 10 000 individus considérés comme des étrangers en Crimée⁶⁴ à devoir choisir entre deux solutions, quitter la péninsule ou acquérir la nationalité russe. Au total, au cours des cinq dernières années, le nombre de résidents de la Crimée en situation régulière bien que non russes a baissé de 59 %, passant de 35 630 en 2017 à 14 626 en 2021⁶⁵.

⁵⁸ Sur le processus de militarisation de la Crimée, voir les résolutions [73/194](#) et [76/70](#) de l'Assemblée générale.

⁵⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

⁶⁰ Ils ne peuvent pas, entre autres, posséder de terres agricoles, voter et être élu, déposer une demande en vue de tenir une réunion publique ou occuper un poste dans l'administration publique.

⁶¹ Pour plus d'informations sur le dispositif législatif *ad hoc*, voir [A/76/260](#).

⁶² Ces statistiques excluent Sébastopol.

⁶³ Le nombre pourrait en réalité être plus élevé étant donné que dans au moins 67 cas, la nationalité des victimes n'a pas été divulguée dans les jugements mis à la disposition du public.

⁶⁴ On pense que la grande majorité d'entre eux sont ukrainiens.

⁶⁵ Voir Fédération de Russie, Ministère de l'intérieur, « Indicateurs choisis de la situation migratoire dans la Fédération de Russie de janvier à décembre 2021, par pays et par région ». Consultable à l'adresse : <https://мвд.рф/Deljatelnost/statistics/XXX/>.

47. La situation des résidents de la Crimée n'ayant pas la nationalité russe s'est dégradée à la suite de l'introduction par les autorités russes, le 29 décembre 2021, de l'obligation d'une prise d'empreintes, d'une photographie et d'un examen médical pour les séjours en Crimée de plus de 90 jours⁶⁶. L'examen médical a été mis en place pour rechercher les personnes vivant avec le VIH, consommatrices de drogues et atteintes de certaines maladies infectieuses, les déchoir en conséquence de leurs droits de résidence et leur interdire l'entrée dans la péninsule. Le Haut-Commissariat note que le déni de leurs droits de résidence et l'interdiction d'entrée en Crimée faite aux citoyens ukrainiens en raison du fait qu'ils sont séropositifs pour le VIH et recourent à des traitements ad hoc sont discriminatoires à l'égard de ces personnes et constituent une restriction illégale de leur liberté de circulation⁶⁷.

48. Le droit international humanitaire dispose que la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle⁶⁸. La Cour internationale de Justice a déclaré que cette disposition prohibait également « toutes les mesures que [pouvait] prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé »⁶⁹.

49. Le Haut-Commissariat a confirmé que les autorités russes continuaient d'affecter des résidents de la Fédération de Russie à des postes du service public en Crimée. Au nombre des 368 juges exerçant leurs fonctions dans les tribunaux généraux et arbitraux en Crimée, pas moins de 68 (44 femmes et 24 hommes), soit 18,5 %, provenaient de la Fédération de Russie et avaient été nommé(e)s sur décision présidentielle⁷⁰. Dans certaines juridictions supérieures, la proportion de titulaires russes était bien plus importante. Ainsi, dans le tribunal de la ville de Sébastopol, sur les 22 juges, 17 (11 hommes et 6 femmes), soit 77 %, avaient auparavant exercé leurs fonctions en Fédération de Russie. Dans le tribunal arbitral de Sébastopol, sur les 13 juges en exercice, 7 (4 hommes et 3 femmes), soit 54 %, avaient auparavant exercé leurs fonctions en Fédération de Russie. La proportion était similaire dans les tribunaux généraux et arbitraux de la Cour suprême de Crimée où, sur 74 juges, 12 (7 femmes et 5 hommes), soit 16 %, avaient été nommé(e)s alors qu'ils (elles) occupaient des postes dans les tribunaux de la Fédération de Russie.

50. Le Haut-Commissariat a également confirmé que des nominations de ce type avaient eu lieu à tous les postes clés des services de police en Crimée. On pouvait citer le Chef du Service fédéral de sécurité, le Ministre de l'intérieur et le Procureur de Crimée. Du fait que ces nominations impliquent le changement de lieu de résidence des familles des fonctionnaires, on peut ainsi considérer qu'elles favorisent le transfert de populations civiles dans le territoire occupé.

51. Des organisations non gouvernementales œuvrant à la défense des droits humains se sont inquiétées de ces nominations systématiques de fonctionnaires en exercice en Fédération de Russie à des postes en Crimée, et du fait que les programmes fédéraux visaient à encourager le déplacement dans la péninsule de certaines catégories de la population vivant en Russie. Elles ont indiqué qu'au nombre

⁶⁶ Fédération de Russie, loi fédérale n° 274-FZ en date du 1^{er} juillet 2021.

⁶⁷ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 2 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels art. 2, par. 2), E/C.12/GC/20, par. 33 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kiyutin c. Russie*, arrêt du 10 mars 2011, par. 62 à 74.

⁶⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

⁶⁹ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 120.

⁷⁰ Les chiffres indiqués dans ce paragraphe ont été vérifiés le 2 décembre 2021.

de ces catégories figuraient le personnel universitaire, le personnel médical et les retraités, auxquels était versée une aide financière et étaient proposés d'autres avantages les incitant à changer de lieu de résidence⁷¹.

52. Durant la période considérée, des résidents de la Fédération de Russie ont continué de s'installer en Crimée où ils sont à présent enregistrés⁷². Selon les statistiques officielles, 20 530 personnes auparavant domiciliées dans diverses régions de la Fédération de Russie sont domiciliées en Crimée en 2021⁷³, ce qui porte à 227 703 le nombre total de réinstallations entre 2014 et 2021⁷⁴.

V. Conclusions et recommandations

53. **Conformément à la résolution 76/179 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution.**

54. **Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il n'a pas été possible d'entretenir un dialogue constructif concernant l'accès à la Crimée. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine n'en ont pas moins continué de coopérer avec les organisations régionales concernées et les États Membres, dont la Fédération de Russie et l'Ukraine.**

55. **J'exhorte sans réserve la Fédération de Russie à cesser d'employer la force contre l'Ukraine. Je l'engage instamment à renouer avec la volonté de poursuivre des discussions qui permettront de trouver une formule mutuellement acceptable, propre à assurer l'accès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Crimée. Je réaffirme que je suis disposé à examiner de possibles occasions et de rechercher des moyens concrets de parvenir à cette fin.**

56. **Je continue d'offrir mes bons offices en vue de poursuivre les discussions sur la Crimée avec toutes les parties concernées et d'appeler l'attention sur les préoccupations exprimées dans la résolution 76/179 de l'Assemblée générale. Lors des exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine, le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement des Nations Unies à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.**

57. **J'exhorte la Fédération de Russie à respecter ses obligations en Crimée au titre de la Charte des Nations Unies et au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En particulier, les autorités russes sont priées de respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et de diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales**

⁷¹ Voir à l'adresse suivante : <https://rchr.org.ua/analytics/peremishchennia-tsyvil-noho-naselennia-rosiys-koi-federatsii-na-okupovanu-terytoriiu-ukrainy/>.

⁷² La modification du lieu de résidence enregistré n'est pas une condition préalable à la résidence de fait et à l'emploi en Crimée. Il est donc probable que le nombre de civils ayant quitté la Fédération de Russie pour s'installer en Crimée soit plus élevé.

⁷³ Ce chiffre n'inclut pas Sébastopol.

⁷⁴ Les chiffres officiels communiqués par la Fédération de Russie incluent vraisemblablement les mouvements entre « la République de Crimée » et la ville de Sébastopol, qui ne font pas l'objet de l'interdiction citée au paragraphe 48.

et efficaces sur toutes les allégations de mauvais traitements, de tortures, d'arrestations et de détentions arbitraires en Crimée. Elles ont en outre l'obligation de veiller à ce que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés, conformément au droit international. Je leur demande instamment de ne pas appliquer de pratiques discriminatoires visant à contraindre les habitants du territoire occupé à acquérir la nationalité russe, en violation de l'obligation qui est faite à la Russie en tant que Puissance occupante.

58. J'exhorte la Fédération de Russie à veiller à ce que les droits à la liberté d'expression et d'opinion, d'association, de pensée, de conscience et de religion, et de réunion pacifique puissent être exercés par tous les individus et groupes en Crimée, sans discrimination pour quelque motif que ce soit ni ingérence injustifiée. Les individus devraient, en particulier, pouvoir exprimer des opinions critiques envers les autorités russes sans crainte de représailles telles que l'emprisonnement ou d'autres sanctions. Lesdites autorités devraient s'abstenir de prendre des mesures restrictives générales à l'encontre des médias sociaux et des sites Web d'organes de presse et d'organisations de la société civile. Il est non moins essentiel de faire en sorte que toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée puisse recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Les avocats doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue. Les groupes religieux doivent pouvoir se rassembler librement à des fins de prière et d'autres pratiques religieuses. Nul individu en Crimée ne saurait être poursuivi ou détenu en raison de la pratique de sa religion ou de ses croyances. J'exhorte la Fédération de Russie à lever les restrictions imposées à la capacité des Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives, et notamment à lever l'interdiction du Mejlis. Les autorités occupantes doivent garantir la disponibilité de l'éducation en langue ukrainienne et faire en sorte que l'instruction et l'enseignement en langue tatare de Crimée répondent, dans la mesure du possible, à la demande.

59. La Fédération de Russie doit immédiatement mettre un terme à la conscription des Ukrainiens résidant en Crimée dans leurs forces armées, ainsi qu'à toute pression ou propagande visant à assurer l'enrôlement volontaire. Il est également crucial d'abandonner les politiques visant à encourager le transfert de la population civile russe vers la Crimée, notamment par la nomination de fonctionnaires, de mettre fin aux transferts et déportations de personnes protégées, y compris de personnes détenues, hors du territoire temporairement occupé, et de faire en sorte que toutes les personnes protégées qui ont été transférées ou déportées soient autorisées à retourner en Crimée.

60. Je demande également aux États Membres de soutenir les défenseurs et défenseuses des droits humains qui œuvrent en faveur de la protection de ces droits en Crimée et de continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. Il demeure essentiel que les États Membres encouragent la Fédération de Russie à cesser immédiatement l'emploi de la force contre l'Ukraine, à retirer ses forces du territoire ukrainien et à reprendre les pourparlers en vue de faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains à la Crimée.